

Arrêté temporaire N°2025-01-030

Objet : rue barrée et circulation alternée pour travaux sur le réseau gaz

La Maire de MONTLUEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise SOBECA, demeurant Z.I. avenue Jean Vacher 69480 ANSE et représentée par Monsieur Adrien BECQUAERT, doit effectuer des travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de GRDF, sis **206 Route de Jailleux 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, les rues seront barrées et la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores de chantier **du 24/02 au 07/03/2025 selon les modalités suivantes**, en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **1^{ère} phase : RD2 barrée et circulation alternée sur la voie de contournement**
- **2^{ème} phase : Voie de contournement barrée et circulation alternée sur la RD2**

Afin de faciliter le déroulement des travaux.

L'entreprise SOBECA prendra des dispositions pour laisser la libre circulation des piétons sur le trottoir le long de la RD2.

ARTICLE 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise SOBECA.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.



Fait à Montluel, le 31 janvier 2024.

La Maire,
Anne FABIANO CONTIGLIANI